

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 9	Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées (P.L. 12)	2075
c. 10	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada (P.L. 19)	2083
	Loi concernant certains immeubles situés sur une concession minière du cadastre du Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi (P.L. 200)	2087
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 juin 2019)	2073

Règlements et autres actes

576-2019	Immigration au Québec (Mod.)	2093
	Signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières	2093

Projets de règlement

	Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner	2103
--	--	------

Décisions

11638	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	2129
11639	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	2129
11640	Producteurs de poulets — Producteurs de dindons — Contributions — Plan conjoint (Mod.) — Éleveurs de volailles — Contribution spéciale (Mod.)	2130

Décrets administratifs

535-2019	Nomination de monsieur Philippe P. Huneault comme délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis	2133
536-2019	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	2135
537-2019	Niveau d'emploi d'un vice-président du Centre de services partagés du Québec	2137
538-2019	Détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique	2137
539-2019	Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux	2138
540-2019	Autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public avec le gouvernement du Canada	2139
541-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019	2139

542-2019	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Forum sur l'habitation	2140
543-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019	2140
545-2019	Transfert à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi qu'en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts	2141
547-2019	Nomination de monsieur François Gagnon comme directeur général de l'École de technologie supérieure	2142
548-2019	Nomination de membres, dont la présidente, du conseil d'administration de la Société du Plan Nord	2142
551-2019	Cotisation des assureurs pour l'année 2018-2019	2144
552-2019	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2018-2019	2144
554-2019	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	2145
555-2019	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra	2146
556-2019	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti	2146
557-2019	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil)	2147
558-2019	Acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal	2147
559-2019	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	2148
560-2019	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021	2149
561-2019	Versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020	2150
562-2019	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021	2150
563-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	2151
607-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et d'autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	2152

Arrêtés ministériels

Liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner aux membres des Forces armées	2173
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	2171

Avis

Réserve naturelle Ann-Pâquet — Reconnaissance	2175
Réserve naturelle de la Colline-aux-Adrets — Reconnaissance	2175
Réserve naturelle de Mont-Orford — Reconnaissance	2175
Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Fondation pour la conservation du mont Yamaska) — Reconnaissance	2176
Réserve naturelle Olek-Brzeski — Reconnaissance	2176

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

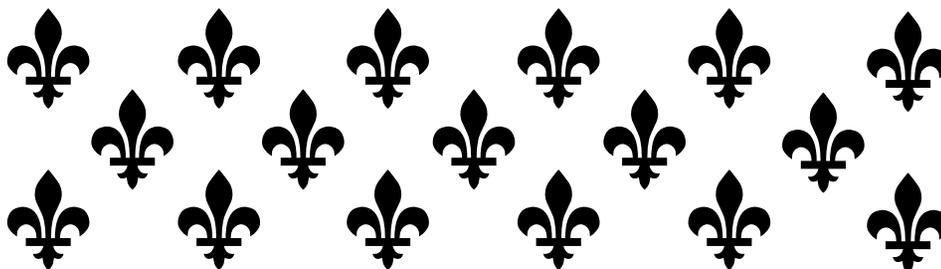
QUÉBEC, LE 7 JUIN 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 juin 2019*

Aujourd'hui, à quinze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 12 Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées
- n^o 19 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada
- n^o 200 Loi concernant certains immeubles situés sur une concession minière du cadastre du Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(2019, chapitre 9)

**Loi visant à préciser la portée du droit
à la gratuité scolaire et à permettre
l'encadrement de certaines
contributions financières pouvant
être exigées**

**Présenté le 21 février 2019
Principe adopté le 4 avril 2019
Adopté le 6 juin 2019
Sanctionné le 7 juin 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de préciser les contributions financières pouvant être exigées des élèves et de leurs parents.

Ainsi, la loi permet que des contributions financières puissent être exigées à l'égard de certains services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et de certaines activités scolaires déterminés par règlement du ministre.

La loi précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique et permet au ministre de déterminer, par règlement, le matériel auquel ce droit s'applique ou ne s'applique pas.

De plus, la loi prévoit que le conseil d'établissement approuve les contributions financières qui sont proposées par le directeur de l'école et permet au ministre de déterminer, par règlement, les normes relatives à ces contributions.

La loi prévoit aussi que les commissions scolaires doivent veiller à ce que leurs écoles et leurs centres de formation professionnelle s'abstiennent d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative.

D'autre part, la loi énonce le devoir du conseil d'établissement de l'école de former un comité de parents, à la demande de ces derniers, pour faire des recommandations à l'égard des services de garde assurés par la commission scolaire.

Par ailleurs, elle permet au gouvernement de fixer, par règlement, des normes relatives aux contributions financières exigées en matière de transport des élèves et de services de garde en milieu scolaire.

Enfin, elle apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11).

Projet de loi n^o 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240. ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.0.1.** Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Les propositions relatives aux contributions exigées en application de l'article 3 ou du troisième alinéa de l'article 7 sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé. ».

4. L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnés au deuxième » par « visés au troisième »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième » par « la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants. ».

5. L'article 212.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « troisième et quatrième ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212.1, du suivant :

« **212.2.** La commission scolaire veille à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative. ».

7. L'article 222.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « programmes », de « d'activités ou ».

8. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou ».

9. L'article 243 de cette loi est modifié par l'insertion, après « , des programmes », de « d'activités ou ».

10. L'article 256 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services. ».

11. L'article 453 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service. ».

12. L'article 454.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et sur leur cadre général d'organisation » par « , sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

« **457.2.1.** Le ministre peut, par règlement :

1^o déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2^o préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3^o établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime pédagogique, l'ordre d'enseignement ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

« **475.2.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, l'allocation aux commissions scolaires d'une subvention permettant, de l'avis du ministre, le financement de deux activités scolaires pour chaque élève inscrit au service de l'éducation préscolaire ou au service d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le transport.

L'allocation de la subvention prévue au premier alinéa peut tenir compte de conditions particulières applicables à certaines commissions scolaires, notamment leur situation géographique. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

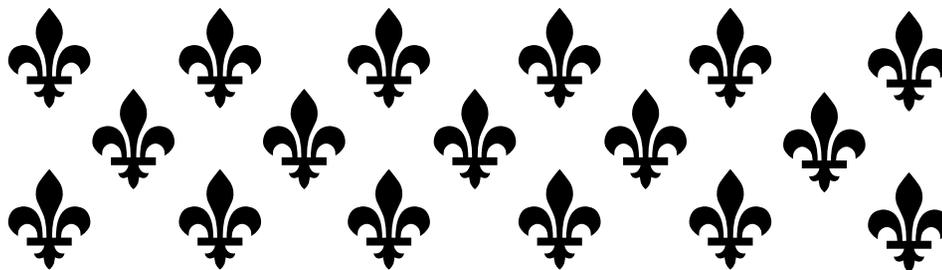
15. La section V du chapitre II du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), comprenant l'article 18, est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le premier règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 13 de la présente loi, n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures, deux ans après son entrée en vigueur.

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception de l'article 1, dans la mesure où il édicte le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(2019, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale à
la suite de l'adoption de certaines
mesures fiscales par le Parlement
du Canada**

**Présenté le 15 mai 2019
Principe adopté le 30 mai 2019
Adopté le 6 juin 2019
Sanctionné le 7 juin 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin qu'il soit tenu compte, dans la détermination de l'allocation que reçoit chaque député pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, du caractère dorénavant imposable d'une telle allocation aux fins fiscales fédérales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA SUITE DE L'ADOPTION DE CERTAINES MESURES FISCALES PAR LE PARLEMENT DU CANADA

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, par la présente mesure, l'allocation que reçoit chaque député dans l'exercice de ses fonctions afin de tenir compte de la décision en matière fiscale adoptée par le Parlement du Canada;

CONSIDÉRANT que les parlementaires conviennent de la nécessité que le Bureau de l'Assemblée nationale soit mandaté afin de mettre sur pied un processus visant à assurer périodiquement, en toute indépendance, la détermination de l'ensemble des conditions de travail des députés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié :

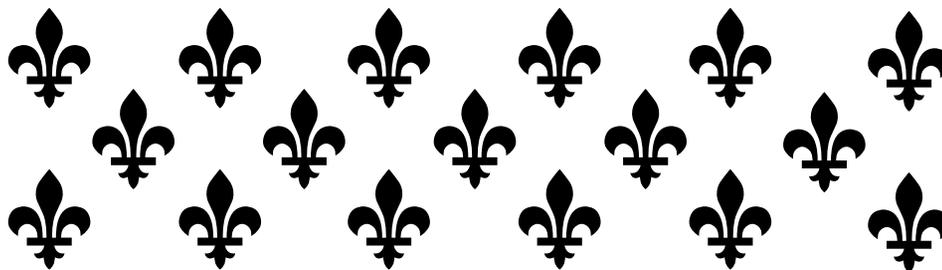
1^o par le remplacement de « 7 500 \$ » par « 17 650 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette allocation est majorée du montant nécessaire pour que l'allocation ainsi majorée corresponde à 17 650 \$ après soustraction de l'impôt sur le revenu qui serait payable par le député pour l'année sur l'allocation ainsi majorée, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 1 (5^e supplément)), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des indemnités qu'il peut recevoir en vertu des articles 1 et 7 de la présente loi ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « À compter de l'année 1984, ».

3. La présente loi s'applique à compter de l'année 2019 et entre en vigueur le 7 juin 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 200
(Privé)

**Loi concernant certains immeubles
situés sur une concession minière du
cadastre du Canton de Bourlamaque,
circonscription foncière d'Abitibi**

**Présenté le 7 mai 2019
Principe adopté le 7 juin 2019
Adopté le 7 juin 2019
Sanctionné le 7 juin 2019**

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR UNE CONCESSION MINIÈRE DU CADASTRE DU CANTON DE BOURLAMAQUE, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

ATTENDU qu'un avis d'expropriation a été publié le 19 octobre 1967 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi, sous le numéro 95 925;

Que, par cet avis, la Commission scolaire régionale de La Vérendrye, maintenant connue sous le nom de Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, avisait les propriétaires d'un immeuble autrefois connu comme une partie du Bloc 15 du cadastre du Canton de Bourlamaque de cette circonscription foncière de son intention d'acquérir cet immeuble par expropriation;

Que, malgré les dispositions de l'article 774 du Code de procédure civile (1965, chapitre 80) alors applicable à une telle expropriation, aucune évaluation du bien à exproprier, aucun plan de l'immeuble et aucune description signés par un arpenteur n'ont été annexés à l'avis, tel que publié;

Que, conformément aux dispositions de l'article 783 de ce code, le montant de l'indemnité a été fixé à 10 000 \$ par une ordonnance de la Régie des services publics, rendue le 4 septembre 1970 (dossier numéro 2887-X);

Que cette ordonnance a été homologuée par un jugement de la Cour supérieure du district d'Abitibi rendu le 1^{er} février 1971 (dossier numéro C.S. 14-760);

Que, malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 786 de ce code, ce jugement n'a pas été publié ni enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi;

Que la commission scolaire a déposé au greffe de la Cour supérieure du district d'Abitibi la somme de 2 775 \$ pour l'expropriation de cet immeuble, tel que certifié par le protonotaire adjoint de cette cour aux termes d'un récépissé de dépôt en date du 16 octobre 1967 et publié le 19 octobre 1967 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi, sous le numéro 95 930;

Que, malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 786 de ce code, le montant mentionné à ce récépissé de dépôt ne correspondait pas au montant de l'indemnité;

Que la commission scolaire n'est pas devenue propriétaire de l'immeuble, vu le non-respect des exigences posées par les dispositions des articles 774 et 786 du code;

Que cet immeuble a fait l'objet d'une concession minière;

Que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à compter du 17 juin 1998, les terres du domaine de l'État faisant l'objet d'une concession minière sont assujetties, en plus de cette loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

Que, selon les dispositions du deuxième alinéa de cet article, le premier alinéa s'applique également aux lots ayant fait l'objet d'une autorisation d'aliéner mais pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu et publié au bureau de la publicité des droits à cette même date;

Que cet immeuble a fait l'objet d'une autorisation d'aliéner, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Loi des mines (1965, chapitre 34), mais qu'aucun acte d'aliénation valable n'avait été conclu et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi avant le 17 juin 1998;

Que cet immeuble correspond maintenant aux immeubles suivants : lots 2 297 271, 2 297 272, 2 297 273, 2 297 274, 2 297 275, 2 297 276, 2 297 277, 2 297 278, 2 297 279, 2 297 280, 2 297 281, 2 297 282, 2 297 283, 2 297 284, 2 297 285, 2 297 286, 2 297 287, 2 300 338, 2 300 339, 2 300 340, 2 300 684, 5 695 573, 5 980 959, 5 980 960, 5 980 961, 6 044 843, 6 198 245, 6 198 246, 6 198 247, 6 250 656, 6 250 657, 6 250 658 et 6 250 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi;

Que, selon les dispositions de l'article 115.1 de la Loi sur les mines, ces immeubles sont assujettis, en plus de cette loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune depuis le 17 juin 1998;

Que plusieurs de ces immeubles ont fait l'objet de transactions de nature immobilière et que le non-respect de la procédure applicable lors de l'expropriation d'une partie du Bloc 15 du cadastre du Canton de Bourlamaque ainsi que l'effet de l'article 115.1 de la Loi sur les mines mettent en péril les droits des personnes apparaissant au registre foncier comme propriétaires ainsi que les autres droits dont ces immeubles font l'objet;

Qu'étant donné le caractère exceptionnel de la situation et le préjudice grave subi par ces personnes, il est essentiel de valider ces droits;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré le non-respect des dispositions des articles 774 et 786 du Code de procédure civile (1965, chapitre 80), la Commission scolaire régionale de La Vérendrye est devenue propriétaire de l'immeuble mentionné au jugement de la Cour supérieure du district d'Abitibi rendu le 1^{er} février 1971 (dossier numéro C.S. 14-760) à compter de cette date, lequel immeuble correspond maintenant aux immeubles suivants : lots 2 297 271, 2 297 272, 2 297 273, 2 297 274, 2 297 275, 2 297 276, 2 297 277, 2 297 278, 2 297 279, 2 297 280, 2 297 281, 2 297 282, 2 297 283, 2 297 284, 2 297 285, 2 297 286, 2 297 287, 2 300 338, 2 300 339, 2 300 340, 2 300 684, 5 695 573, 5 980 959, 5 980 960, 5 980 961, 6 044 843, 6 198 245, 6 198 246, 6 198 247, 6 250 656, 6 250 657, 6 250 658 et 6 250 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.
- 2.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), les lots mentionnés à l'article 1 ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) depuis le 17 juin 1998.
- 3.** La publicité de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi et l'officier de la publicité des droits est requis de procéder à l'inscription de celle-ci sur les lots mentionnés à l'article 1.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 576-2019, 12 juin 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 43, 2^e al.)

1. L'article 29 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par:

1^o le remplacement de «90» par «60»;

2^o l'ajout de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le ressortissant étranger qui, malgré l'invitation du ministre, ne désire pas présenter une demande de sélection doit en aviser ce dernier dans les 60 jours de son invitation. La déclaration d'intérêt demeure alors dans la banque des déclarations d'intérêt pour la durée de validité restante.»

2. La durée de validité d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est prolongée de 6 mois pour toute déclaration d'intérêt ayant été déposée par le ministre dans la banque des déclarations d'intérêt avant le 26 juin 2019.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2019.

70758

Arrêté ministériel

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Arrêté du ministre des Finances en date du 13 juin 2019

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) qui prévoit que, pour l'application d'un accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes

de cette partie, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national, par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), ou par l'un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le troisième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale qui prévoit que les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement du ministre édicté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 9.0.1.1;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (chapitre A-6.002, r. 6) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Canada;

VU qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 13 juin 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 9.0.1.1)

L. L'annexe B du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (chapitre A-6.002, r. 6) est modifiée, dans l'article 1 :

1^o par le remplacement des paragraphes *j* à *m* par les suivants :

«*j*) l'article 30.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Division des entreprises

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

«*k*) les articles 31 et 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Division des entreprises

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

« l) les articles 34, 35, 35.5 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie

Chef d'équipe, Programme non-inscrit TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

Coordonnateur, Comptes d'employeur

« m) l'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH »;

2° par le remplacement du paragraphe o par le suivant :

« o) l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur général, Direction du secteur international et des grandes entreprises

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Division de la planification abusive de la TPS/TVH et de l'intégrité des remboursements

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Directeur, Division de l'impôt international

Directeur, Division des spécialistes de la vérification informatisée

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations T2

Gestionnaire, Services aux employeurs

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Programme non-inscrit TPS/TVH »;

3^o par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant :

« *r*) l'article 42 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Bureau international des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie

Chef d'équipe, Programme non-inscrit TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

Coordonnateur, Comptes d'employeur

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal d'examen des comptes de fiducie

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Observation des comptes de fiducie

Conseiller technique, Programme non-inscrit TPS/TVH

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent d'examen des comptes de fiducie

Agent d'observation des comptes de fiducie

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

Agent des non-déclarants/non-inscrits »;

4^o par le remplacement des paragraphes *u* et *v* par les suivants :

« *u*) les articles 93.1.4 et 93.1.6 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur, Appels

Gestionnaire, Appels

Postes régionaux

Gestionnaire, Appels

Gestionnaire des cas d'oppositions complexes

Chef des appels

Chef d'équipe, Appels

« *v*) l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Appels

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Appels

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Gestionnaire, Appels

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Appels

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef des appels

Chef d'équipe, Allègements pour les contribuables

Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

Coordonnateur, Comptes d'employeur. ».

2. L'annexe G de ce règlement est modifiée, dans l'article 1 :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) l'article 56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Poste de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

« *c*) l'article 75.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Examen des comptes de fiduciaire

Chef d'équipe, Numéro d'entreprise

Chef d'équipe, Programme non-inscrit TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

Coordonnateur, Comptes d'employeur »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) l'article 202 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur, Division de la planification abusive de la TPS/TVH et de l'intégrité des remboursements

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Directeur, Division des spécialistes de la vérification informatisée

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH »;

3^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) l'article 350.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH »;

4^o par le remplacement des paragraphes *l* et *m* par les suivants :

«*l*) l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Directeur, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Gestionnaire, Déclarations T2

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs

Chef d'équipe, Déclarations T2

Chef d'équipe, Examen des comptes de fiduciaire

Chef d'équipe, Nouveaux arrivages et projets

Chef d'équipe, Programme non-inscrit TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Coordonnateur, Comptes d'employeur

« m) les articles 415.0.2 et 415.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Directeur, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur, Centres nationaux de vérification et de recouvrement

Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Services aux employeurs
 Chef d'équipe, Déclarations des entreprises
 Chef d'équipe, Division des entreprises
 Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie
 Chef d'équipe, Nouveaux arrivages et projets
 Chef d'équipe, Programme non-inscrit TPS/TVH
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Coordonnateur, Comptes d'employeur ».

3. L'annexe L de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application de l'article 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises
 Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification
 Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification
 Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH
 Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification
 Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
 Directeur, Centre fiscal
 Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux
 Directeur adjoint, Centre fiscal
 Directeur adjoint, Division des entreprises
 Directeur adjoint, Division des services à la clientèle
 Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification
 Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement. ».

4. L'annexe M de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application des articles suivants :

a) les articles 433.16R5 et 433.16R6 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
 Directeur, Division des institutions financières et immeubles

b) l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises
 Directeur, Division de la comptabilité des entreprises
 Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH
 Gestionnaire, Programmes de comptabilité des entreprises
 Gestionnaire, Section du développement des déclarations et remboursements de la TPS/TVH
 Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des remboursements de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des entreprises, Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Programmes de comptabilité des entreprises

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des remboursements de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Programmes de comptabilité des entreprises

Chef d'équipe, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Traitement des remboursements de la TPS/TVH. ».

5. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Directeur général, Recouvrements » et « Directeur, Recouvrements » par, respectivement, « Directeur général, Direction générale des recouvrements et de la vérification » et « Directeur, Direction générale des recouvrements et de la vérification », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

– les paragraphes *a* et *c* de l'article 1 de l'annexe A;

– les paragraphes *a*, *b*, *d*, *f*, *g* et *s* de l'article 1 de l'annexe B;

– le paragraphe *i* de l'article 1 de l'annexe G;

– l'article 1 de l'annexe H;

– l'article 1 de l'annexe J;

2^o par le remplacement de « Directeur adjoint, Recouvrement des recettes » et « Directeur adjoint,

Recouvrement des recettes et services à la clientèle » par, respectivement, « Directeur adjoint, Bureau des services fiscaux » et « Directeur adjoint, Centre fiscal », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

– l'article 1 de l'annexe A;

– les paragraphes *a*, *b*, *d*, *p* et *s* de l'article 1 de l'annexe B;

– l'article 1 de l'annexe C;

– l'article 1 de l'annexe E;

– l'article 1 de l'annexe F;

– le paragraphe *i* de l'article 1 de l'annexe G;

– l'article 1 de l'annexe H;

– l'article 1 de l'annexe I;

– l'article 1 de l'annexe J;

– l'article 1 de l'annexe K;

3^o par le remplacement de « Gestionnaire, Recouvrement des recettes » par « Gestionnaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

– l'article 1 de l'annexe A;

– les paragraphes *a*, *b*, *d*, *p* et *s* de l'article 1 de l'annexe B;

– l'article 1 de l'annexe C;

– l'article 1 de l'annexe E;

– l'article 1 de l'annexe F;

– le paragraphe *i* de l'article 1 de l'annexe G;

– l'article 1 de l'annexe H;

– l'article 1 de l'annexe I;

– l'article 1 de l'annexe J;

– l'article 1 de l'annexe K;

4^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *k* de l'article 1 de l'annexe G, de « Summerside » par « l'Île-du-Prince-Édouard ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisation d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir les normes applicables à la délivrance des autorisations d'enseigner délivrées aux fins du service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. Il crée trois grandes catégories d'autorisations d'enseigner soit le brevet d'enseignement qui est permanent, le permis probatoire destiné à ceux dont la formation doit être complétée pour équivaloir à celle des titulaires d'un brevet, ainsi que l'autorisation provisoire qui permet aux étudiants d'offrir des services d'enseignement. Le projet de règlement permet notamment une meilleure reconnaissance des acquis expérientiels et des autorisations d'enseigner délivrées à l'extérieur du Québec, la création d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner ainsi que la délivrance à des techniciens en éducation à l'enfance, sous certaines conditions, d'une autorisation provisoire pour dispenser le service de l'éducation préscolaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Alphonsine Uwimana, Service de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-2948, poste 3009; courriel : alphonsine.uwimana@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Stéphanie Vachon, Secrétaire générale, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement

supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE 1 OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les catégories d'autorisations d'enseigner que le ministre peut déterminer en application de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les activités qu'elles permettent et, le cas échéant, leur période de validité et les restrictions qui s'y attachent.

Il a par ailleurs pour objet de prévoir les diplômes ou les autres conditions de formation qui donnent ouverture aux autorisations, ainsi que la procédure d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation.

CHAPITRE 2 NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire. Elles valent pour l'ensemble des commissions scolaires et pour les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

3. Les autorisations d'enseigner valables pour l'ensemble des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 sont le brevet d'enseignement en formation générale et le brevet d'enseignement en formation professionnelle.

Le brevet d'enseignement en formation générale permet à son titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner ou primaire ou au secondaire.

Le brevet d'enseignement en formation professionnelle permet à son titulaire d'enseigner en formation professionnelle au secondaire.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

4. Les autorisations d'enseigner valables pour certaines commissions scolaires seulement sont le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik.

Le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik et le brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik permettent à leur titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner ou primaire ou au secondaire dans les commissions scolaires que leur appellation indique.

Ces brevets sont permanents, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

5. Le ministre peut également délivrer des permis probatoires d'enseigner aux candidats auxquels des exigences de formation supplémentaire sont imposées en application du présent règlement pour l'obtention d'un brevet d'enseignement, ainsi que des autorisations provisoires d'enseigner aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture à un brevet d'enseignement.

Ces permis probatoires et ces autorisations provisoires permettent l'exercice des mêmes activités que le brevet d'enseignement auquel ils doivent mener. Ils valent pour la durée prévue par le présent règlement, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 3 DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS DE FORMATION POUR L'OBTENTION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT

6. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale :

1° le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 4.

7. Ont droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle :

1° le titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II qui remplit les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

3° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4.

8. Ont droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik :

1° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire dans un milieu autochtone, sans condition, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien;

2° le titulaire d'un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik ayant complété les exigences de formation supplémentaire prévues conformément à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 4.

9. A droit au brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuits de l'Université McGill comportant 60 unités.

CHAPITRE 4

PERMIS PROBATOIRES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES MENANT AU BREVET D'ENSEIGNEMENT

SECTION 1

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

10. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale, les personnes suivantes :

1° le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe IV;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

3° le titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée à l'extérieur du Canada sur la foi d'une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV.

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

11. La personne visée au paragraphe 1° de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

12. La personne visée au paragraphe 2° de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

13. La personne visée au paragraphe 3° de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et des formations suivantes :

1° six unités sur la didactique à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I en lien direct avec celui qui sous-tend le permis;

2° trois unités sur le système scolaire du Québec, trois sur l'évaluation des apprentissages et trois sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE

14. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par l'article 12 ou 13, le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 2

ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-SECTION 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

15. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle, les personnes suivantes :

1° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, assortie de conditions de formation;

2° le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou il a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;

b) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

c) il possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET D'ENSEIGNEMENT AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

16. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

17. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 et d'un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE

18. Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en application du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 15 est valable pour une durée de cinq ans.

Il peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans, aux conditions suivantes :

1^o le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1^o de l'article 15 a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu;

2^o le titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2^o de l'article 15 a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Malgré le premier alinéa, le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

SOUS-SECTION 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

19. Ont droit au permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik, les personnes suivantes :

1^o le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe VI;

2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner dans un niveau équivalent, délivrée dans une autre province ou territoire canadien, assortie de conditions de formation, sur la foi d'un diplôme équivalent à ceux prévus à l'annexe VI.

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET AU TITULAIRE DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

20. La personne visée au paragraphe 1^o de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4.

21. La personne visée au paragraphe 2^o de l'article 19 a droit au brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik après réussite des conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et qu'elle n'a pas encore rencontrées.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER EN FORMATION GÉNÉRALE AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

22. Le permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Dans le cas des personnes visées par le paragraphe 2^o de l'article 19, le permis probatoire ne peut être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, tout renouvellement de permis probatoire consécutif à l'échec du stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

SECTION 4 RÈGLES COMMUNES À CERTAINS DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SOUS-SECTION 1 RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

23. Le ministre peut reconnaître qu'un candidat possède un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du présent règlement.

24. Le ministre peut, pour apprécier l'équivalence d'un diplôme, tenir compte du nombre d'années de scolarité nécessaires pour l'obtention du diplôme, ainsi que du nombre, de la nature et du contenu des cours suivis et des stages effectués pour son obtention.

25. S'il ne peut reconnaître totalement l'équivalence d'un diplôme qu'il juge toutefois substantiellement équivalent, le ministre peut :

1° déterminer que le candidat possède les connaissances et habiletés identifiées comme manquantes au moyen des pièces au dossier, exposant son expérience professionnelle ou tout autre élément pertinent;

2° demander au candidat de lui faire la démonstration, dans le délai qu'il indique, des connaissances et habiletés identifiées comme manquantes au moyen d'un écrit, appuyé par des pièces justificatives pertinentes s'il y a lieu, portant sur son expérience professionnelle ou démontrant comment les cours suivis ont permis l'acquisition de ces connaissances et habiletés.

26. Le ministre peut refuser de reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou, s'il appert qu'une formation d'appoint permettrait de combler les connaissances et habiletés identifiées comme manquantes, reconnaître l'équivalence partielle d'un diplôme. Dans ce dernier cas, le ministre prescrit les conditions de formation que le candidat doit rencontrer pour obtenir une pleine reconnaissance de l'équivalence de son diplôme.

Le ministre doit toutefois, avant de refuser une équivalence du diplôme ou de reconnaître une équivalence partielle, permettre au candidat de formuler ses observations écrites dans le délai qu'il indique.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le ministre s'est prévalu de la faculté prévue par le paragraphe 2° de l'article 25.

SOUS-SECTION 2 STAGE PROBATOIRE

27. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sections 1 à 3 du chapitre 4.

Il porte particulièrement sur :

1° la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

2° la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres;

3° la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services;

4° la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

28. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures si l'objectif prescrit à l'article 27 est atteint.

Pour la comptabilisation des heures d'enseignement valides aux fins du stage probatoire, sont seules considérées les heures faites pendant la période de validité du permis probatoire, dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs et conformément aux articles 29 et 30.

29. Le stage probatoire doit être effectué chez un seul et même employeur, soit :

1° une commission scolaire constituée en vertu d'une loi;

2° un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

Lorsque le stage probatoire a lieu dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de cette commission.

30. Le stage probatoire débute dès qu'est conclu un contrat d'enseignement d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs. Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable.

Dès le début du contrat initial, le stagiaire et un responsable du stage probatoire désigné par l'employeur doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

L'enseignement dispensé dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas considéré aux fins de la computation des heures de stage probatoire prévues à l'article 28. Le stagiaire peut par ailleurs offrir ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire. Un tel contrat doit toutefois être conclu pour une durée inférieure à 200 heures. Un candidat peut également conclure de tels contrats avant de débiter le stage probatoire requis.

31. Le responsable du stage probatoire accompagne le stagiaire et il évalue ses compétences et habiletés à l'aide de la grille d'évaluation fournie par le ministre.

Lorsque le stage probatoire est effectué dans plusieurs établissements d'une même commission scolaire, les directeurs qui ne sont pas responsables du stage probatoire participent à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire conformément aux instructions du responsable du stage probatoire.

32. Le responsable du stage probatoire remet au stagiaire un premier rapport d'étape après 200 heures d'enseignement. Il remet également un tel rapport au terme de tout contrat de travail.

Toutefois, lorsque le contrat de travail initial est d'au plus 300 heures, le responsable du stage probatoire peut décider de ne remettre un rapport d'étape qu'au terme de ce contrat.

Tout rapport d'étape doit indiquer le nombre d'heures d'enseignement qu'il couvre.

Lorsqu'un rapport d'étape révèle des lacunes significatives, le responsable du stage probatoire formule des recommandations et met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

33. Le responsable du stage probatoire produit un rapport d'évaluation final au terme des 900 heures de stage probatoire.

Un tel rapport peut toutefois être produit dès que le stagiaire cumule 600 heures d'enseignement si le responsable du stage probatoire considère que le stagiaire a déjà fait la démonstration suffisante qu'il possède les compétences et les habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

34. Le rapport final est remis au stagiaire, accompagné d'une attestation de réussite ou d'un avis d'échec, selon le cas. Le responsable du stage probatoire transmet une copie du rapport et, selon le cas, de l'attestation ou de l'avis au ministre.

Le rapport final auquel est joint un avis d'échec doit identifier les lacunes constatées et fournir les motifs au soutien de ces constats. Il doit de plus contenir les recommandations nécessaires au stagiaire pour lui permettre de combler ses lacunes.

35. La personne qui a échoué le stage probatoire a droit à une reprise si elle avise le ministre par écrit de son intention dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Aucune reprise de stage probatoire n'est toutefois permise après un second échec.

La présente sous-section s'applique à la reprise du stage probatoire compte-tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la durée de ce second stage probatoire est alors de 600 heures et ne peut être réduite.

36. Malgré toute disposition contraire, le permis probatoire de la personne qui ne transmet pas l'avis prévu à l'article 35 dans le délai requis cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de 60 jours prévu à cet article.

Il en va de même dès l'échec de la reprise du stage probatoire.

Le ministre en avise la personne qui était titulaire du permis probatoire de même que toute commission scolaire ou établissement où elle a été stagiaire.

SOUS-SECTION 3 EXAMENS DE LANGUES

37. Tout candidat au brevet d'enseignement ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin.

Il en va de même pour le candidat à une autorisation d'enseigner délivrée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 41 ou du paragraphe 1^o de l'article 42.

38. Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral.

CHAPITRE 5 AUTORISATIONS PROVISOIRES

SECTION 1 ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

39. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou IV;

ii. qu'elle a réussi au moins 45 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

iii. qu'elle a accumulé au moins neuf unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, en lien avec sa formation disciplinaire, dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire

et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, reconnu depuis 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre :

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie;

ii. qu'elle a accumulé au moins six unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

40. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 39 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 39;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;

3^o une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme.

41. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I et en complète la quatrième année;

b) elle s'est vue reconnaître une équivalence partielle de son diplôme en application de l'article 26 et elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou le diplôme visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

SECTION 2

ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

42. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui est dans l'une des conditions suivantes :

1^o elle a réussi 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle dont 60 unités de formation en éducation incluant des stages pratiques et elle démontre :

a) qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III et elle démontre :

a) qu'elle détient une promesse d'engagement d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) attestant que la commission ou l'établissement entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle en lien avec son diplôme et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autre autorisation d'enseigner;

b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;

c) qu'elle a réussi trois unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme prévu à l'annexe II.

43. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 1^o de l'article 42 est valable pour une durée d'au plus 5 ans expirant à la fin de la quatrième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq années scolaires si son titulaire a cumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour l'obtention du diplôme.

Le candidat à qui il manque trois unités supplémentaires parmi les 15 exigées au premier alinéa peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé 250 heures d'enseignement pour un employeur visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de l'autorisation provisoire d'enseigner, ou qui a accumulé 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

44. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application du paragraphe 2^o de l'article 42 est valable période d'au plus 4 ans expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée aux conditions suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 15 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle visé à l'annexe II autres que celles allouées en reconnaissance des 3000 heures d'expérience reconnues;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent;

3^o une dernière période de deux années scolaires si le titulaire de l'autorisation a accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus neuf unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2^o.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

45. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du programme visé à l'article 9.

46. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de deux années scolaires si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à l'article 9 avant chaque renouvellement.

SECTION 4

SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

47. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins neuf unités de formation dans ce programme dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance et possède une expérience de travail pertinente de 3000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire.

3^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

48. La période de validité d'une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire visée à l'article 47 est d'au plus trois ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de trois années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du programme de formation visé à l'article 47;

2^o une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités du même programme;

3^o une dernière période d'une année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités du même programme.

SECTION 5

CESSATION D'EFFET D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'ENSEIGNER

49. Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

L'université avise le ministre dès qu'un étudiant inscrit dans un programme de formation à l'enseignement se trouve dans une situation visée par le présent article.

CHAPITRE 6

PROCÉDURE DE DEMANDE, DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION ET REGISTRE DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

SECTION 1

DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION

50. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, son numéro d'assurance sociale, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel s'il en est une;

2^o une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance, ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant ou, s'il lui est impossible de fournir

ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

3° si elle est née à l'extérieur du Canada, une preuve de sa citoyenneté, qu'elle est résidente permanente ou qu'elle est autorisée à y travailler;

4° une copie de ses diplômes pertinents, de son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant et de tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tels qu'un relevé de notes, une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen, une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent, une lettre d'un employeur ou une autre preuve de son expérience ou des heures d'enseignement cumulées;

5° une promesse d'engagement lorsque requis en vertu du présent règlement;

6° toute décision d'une autorité d'une autre province, d'un territoire, d'un État ou d'une organisation assujettissant sa pratique de l'enseignement à des conditions;

7° la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

8° la déclaration sur les antécédents judiciaires prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

51. Toute copie d'un diplôme, d'une autorisation d'enseigner, d'un relevé de note ou d'une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen soumise en application du présent chapitre doit être certifiée conforme par l'autorité ayant délivré le document original, à moins que le candidat démontre qu'il lui est impossible d'obtenir une telle certification, auquel cas une copie accompagnée d'une déclaration assermentée du candidat à l'effet que la copie est conforme à l'original peut être soumise.

Tout document soumis en application du présent chapitre, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

52. Le ministre délivre une autorisation à toute personne qui y a droit.

En outre de sa désignation, l'autorisation d'enseigner mentionne :

1° le numéro matricule qui lui est attribué;

2° le nom de son titulaire;

3° la date de sa délivrance et, le cas échéant, de son échéance;

4° le cas échéant, le fait que son titulaire est assujéti à la condition de réussir un stage probatoire;

5° la langue ou les langues que son titulaire maîtrise aux fins de l'enseignement, à la suite de la réussite d'un examen prévu par le présent règlement;

6° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement général, les niveaux autorisés et, s'il y a lieu, la matière pour laquelle son titulaire a été formé;

7° dans le cas d'une autorisation visant l'enseignement professionnel, le nom du programme et le secteur d'activité prévu à l'annexe III dans lequel se situe la formation du titulaire.

53. Toute personne qui demande le renouvellement d'un permis probatoire ou d'une autorisation provisoire doit fournir au ministre les renseignements et les documents démontrant qu'elle satisfait aux conditions pour le renouvellement de son permis probatoire ou de son autorisation d'enseigner.

54. Le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La personne qui s'est vue refuser une demande d'autorisation, retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

SECTION 2 REGISTRE

55. Le Ministre constitue un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner valide, dans lequel il consigne les mentions prévues par l'article 52.

Il rend ce registre accessible aux commissions scolaires, aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2).

57. Les dispositions des articles 58 à 61 s'appliquent aux titulaires d'autorisations d'enseigner valides délivrées avant le 1^{er} octobre 2019.

58. Tout brevet d'enseignement délivré en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 demeure valide.

Les autorisations d'enseigner délivrées en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) et valide le 30 septembre 2019 sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent règlement et correspondre aux autorisations d'enseigner prévues par le nouveau règlement, de la manière ci-après déterminée :

1^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 5^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un brevet d'enseignement en formation générale délivré en vertu de l'article 6 du présent règlement;

2^o la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 10.1 de l'ancien règlement est réputée être un brevet d'enseignement en formation professionnelle délivré en vertu de l'article 7 du présent règlement

3^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 du présent règlement;

4^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 du présent règlement;

5^o le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale délivré en vertu du paragraphe 3^o de l'article 10 du présent règlement;

6^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11.1 ou 11.2 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 du présent règlement;

7^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 11 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15 du présent règlement;

8^o le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik délivré en vertu de l'article 19 du présent règlement;

9^o l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 46 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 39 du présent règlement;

10^o l'autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 48 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 41 du présent règlement;

11^o la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1^o de l'article 42 du présent règlement;

12^o l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 8 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 42 du présent règlement;

13^o l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale délivrée en vertu de l'article 2.1 de l'ancien règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik délivrée en vertu de l'article 45 du présent règlement.

59. Toute autorisation délivrée en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2), valide le 30 septembre 2019 et assortie d'une date d'échéance postérieure, échoit à la date à laquelle elle devait échoir en vertu de ce règlement. Toutefois, l'autorisation qui doit échoir avant le 30 juin 2020 est réputée échoir à cette date.

Le renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu de l'ancien règlement est alors assujéti aux règles pertinentes prévues par le présent règlement, le cas échéant.

Toutefois, si l'application d'une règle prévue par le présent règlement a pour effet d'empêcher le renouvellement d'une autorisation qui aurait autrement pu être

renouvelée en vertu de l'ancien règlement, les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement s'appliquent mais uniquement au premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

60. Sous réserve des règles particulières prévues aux deuxième et troisième alinéas, les conditions de délivrance d'un brevet d'enseignement prévues par le présent règlement s'appliquent aux titulaires de permis probatoires visés au deuxième alinéa de l'article 58. Notamment, le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée sans condition dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent conformément aux dispositions du présent règlement sans avoir à faire la preuve qu'il a rencontré les conditions imposées en vertu de l'ancien règlement, à l'exception de l'examen de langues.

Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée avec conditions dans une autre province ou un territoire canadien, a droit au brevet d'enseignement équivalent après avoir fait la démonstration qu'il a réussi des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien ou celles qui lui ont été imposées en vertu de l'ancien règlement.

La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 1^{er} octobre 2019 demeure soumise, pour la suite du stage, aux dispositions du Règlement sur les autorisations

d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2). Le présent règlement s'applique toutefois à la personne qui commence la reprise de son stage probatoire après cette date.

61. L'article 51 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2) continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 50 de ce règlement. La référence à l'annexe II doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe I du présent règlement.

L'article 57 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 56 de ce règlement.

Les articles 63 et 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continuent de s'appliquer, aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 61 ou 62 de ce règlement.

L'article 66 du Règlement sur les autorisations d'enseigner continue de s'appliquer, aux titulaires d'un permis d'enseigner délivré en application de l'article 65 de ce règlement. La référence à l'annexe V doit toutefois s'y lire comme une référence à l'annexe II du présent règlement.

62. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019, à l'exception de l'article 55 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE I

(a. 6, 10, 13, 39, 41, 47 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation Physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et Sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	123
	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education*	130
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)*	133
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education*	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement	120
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes: anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques et musique)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue seconde, mathématique, science et technologie et univers social)	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education*	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire*	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; univers social et développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Arts plastiques Musique	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (anglais, langue d'enseignement, éthique et culture religieuse, mathématique, science et technologie, univers social)	60
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; développement personnel)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement; univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire – version anglaise	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)*	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (concentration Enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : mathématique; science et technologie; français, langue d'enseignement univers social)	60
	Maîtrise qualifiante en enseignement en formation générale des adultes	60
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes (français, langue d'enseignement, français, langue seconde, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes*	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialité offerte : mathématique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français; mathématique; adaptation scolaire)	60
Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120	
Baccalauréat en enseignement secondaire Français, langue d'enseignement Univers social	120	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social et développement personnel; musique [enseignement primaire et secondaire])	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (spécialités offertes : anglais, langue seconde; espagnol au primaire et au secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Maîtrise en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)
Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)		60
Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire		120
Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie)		120
Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde		120
Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)		120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat en enseignement professionnel	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60

* Ces programmes ne sont plus offerts, mais les détenteurs de ces diplômes ont droit au brevet.

ANNEXE II

(a. 7, 15, 17, 18, 42,44 et 61)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement scolaire)	120

ANNEXE III

(a. 7, 15, 42 et 52)

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1 Administration, commerce et informatique	12 Foresterie et papier
2 Agriculture et pêches	13 Communications et documentation
3 Alimentation et tourisme	14 Mécanique d'entretien
4 Arts	15 Mines et travaux de chantier
5 Bois et matériaux connexes	16 Métallurgie
6 Chimie et biologie	17 Transport
7 Bâtiment et travaux publics	18 Cuir, textile et habillement
8 Environnement et aménagement du territoire	19 Santé
9 Électrotechnique	20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
10 Entretien d'équipement motorisé	21 Soins esthétiques
11 Fabrication mécanique	

ANNEXE IV*(a. 10 et 39)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90	
Baccalauréat d'enseignement secondaire	90	
Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90	
Baccalauréat en éducation musicale	90	
Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90	
Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90	
Baccalauréat en théologie	90	
Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90	
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90	
Baccalauréat d'enseignement en biologie	90	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90

ANNEXE V*(a. 15)*

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) - PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
	Certificat de 1 ^{er} cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

ANNEXE VI*(a. 19)***PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificat en éducation pour les Premières Nations et les Inuits de l'Université McGill	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI KATIVIK	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48

70749

Décisions

Décision 11638, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11638 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mai 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article 10.1.1 suivant :

« **10.1.1.** Le titulaire d'un quota doit être assuré par le Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>. »

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

77099

Décision 11639, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement et conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11639 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mars 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, au premier alinéa de l'article 1.1, par la suppression de « 4.2, ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de « disponible sur le site Internet des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <http://www.cbhema.com> »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«À compter du 1^{er} juin 2021, une personne qui produit et met en marché des œufs d'incubation de poulet à chair doit également être certifiée en vertu du Programme de soins aux animaux des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

Les exigences de ces deux programmes sont disponibles auprès des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse ftp://72.143.92.226. Le nom d'utilisateur et le mot de passe requis afin d'accéder aux documents sont obtenus en écrivant à l'adresse info@chep-poic.ca.

Les audits pour ces deux programmes se font conjointement.»

3° le remplacement, au deuxième alinéa, de «Elle» par «Une personne qui produit et met en marché des œufs d'incubation de poulet à chair»;

4° le remplacement, au deuxième alinéa, de «du Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation» par «de ces programmes»;

5° la suppression, au paragraphe 1°, de «, après le 1^{er} janvier 2010,»;

6° la suppression, au paragraphe 2°, de «, après le 1^{er} juillet 2009,».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après «qualité des œufs d'incubation», de «ou du Programme de soins aux animaux des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada»;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de «du Programme» par «de ces programmes».

4. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au Programme» par «aux programmes».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70798

Décision 11640, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets
Producteurs de dindons
 — Contributions — Plan conjoint
 — Modification
Éleveurs de volailles
 — Contribution spéciale
 — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11640 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint et un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille dont les textes suivent.

Veillez de plus noter que ces règlements sont soustraits de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
 CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur de poulet visé par le Plan conjoint doit verser aux Éleveurs une contribution de :

1° 1,95 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des poulets sur le nombre de kilogrammes de poulet qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

2^o 0,15 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) qu'il produit ou met en marché, pour couvrir les coûts du Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec.»

2. Le règlement est modifié par le remplacement, à l'article 3, de « contribution prévue à l'article 2 » par « contribution prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 286) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur de dindon visé par le Plan conjoint doit verser aux Éleveurs une contribution de :

1^o 3,02 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de kilogrammes de dindon qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

2^o 1,25 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) pour les dindons mis en marché jusqu'au 30 juin 2020, aux fins du programme national de promotion.»

2. Le règlement est modifié par le remplacement, à l'article 3, de « contribution prévue à l'article 2 » par « contribution prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant :

« 1^o 0,15 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2020; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70805

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 535-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe P. Huneault comme délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Elizabeth MacKay a été nommée déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis par le décret numéro 399-2015 du 13 mai 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Philippe P. Huneault, chef des opérations canadiennes, Bureau de représentation de Montréal, Bank and Clients Plc (Londres, Royaume-Uni), soit nommé délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter du 1^{er} juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Elizabeth MacKay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Philippe P. Huneault comme délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe P.

Huneault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Huneault exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Huneault reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Le traitement annuel de monsieur Huneault sera révisé selon les dispositions prévues au Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Huneault comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Huneault bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Huneault sera remboursé, sur présentation de

pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Huneault sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Huneault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Huneault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Huneault comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Huneault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Huneault peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Huneault.

5.3 Destitution

Monsieur Huneault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Huneault pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Huneault sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Huneault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Los-Angeles, monsieur Huneault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70713

Gouvernement du Québec

Décret 536-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017

et 423-2017 du 3 mai 2017, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein pour tenir compte de la majoration applicable de 1,5% au 1^{er} avril 2017 et de 2% au 1^{er} avril 2019 prévue par l'article 5 de ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017 et 423-2017 du 3 mai 2017 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR**
(article 5)**Emplois de sous-ministres**

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	221 156 \$	265 389 \$	225 579 \$	270 697 \$	230 091 \$	276 111 \$
SM4	184 298 \$	221 156 \$	187 984 \$	225 579 \$	191 744 \$	230 091 \$
SM3	178 711 \$	214 454 \$	182 285 \$	218 743 \$	185 931 \$	223 118 \$
SM2	168 373 \$	202 049 \$	171 740 \$	206 090 \$	175 175 \$	210 212 \$
SM1	158 033 \$	189 641 \$	161 194 \$	193 434 \$	164 418 \$	197 303 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	145 878 \$	189 641 \$	148 796 \$	193 434 \$	151 772 \$	197 303 \$
SMA1	125 625 \$	163 312 \$	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	125 625 \$	163 312 \$	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$
Délégué et chef de poste	112 985 \$	146 879 \$	115 245 \$	149 817 \$	117 550 \$	152 813 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	170 120 \$	221 156 \$	173 522 \$	225 579 \$	176 992 \$	230 091 \$
DMO8	164 962 \$	214 454 \$	168 261 \$	218 743 \$	171 626 \$	223 118 \$
DMO7	155 422 \$	202 049 \$	158 530 \$	206 090 \$	161 701 \$	210 212 \$
DMO6	145 878 \$	189 641 \$	148 796 \$	193 434 \$	151 772 \$	197 303 \$
DMO5	125 625 \$	163 312 \$	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$
DMO4 (membre médecin)	117 231 \$	152 400 \$	119 576 \$	155 448 \$	121 968 \$	158 557 \$
DMO4	112 985 \$	146 879 \$	115 245 \$	149 817 \$	117 550 \$	152 813 \$
DMO3 (membre médecin)	102 517 \$	138 396 \$	104 567 \$	141 164 \$	106 658 \$	143 987 \$
DMO3	98 803 \$	133 382 \$	100 779 \$	136 050 \$	102 795 \$	138 771 \$
DMO2	85 321 \$	115 182 \$	87 027 \$	117 486 \$	88 768 \$	119 836 \$
DMO1	75 725 \$	102 231 \$	77 240 \$	104 276 \$	78 785 \$	106 362 \$

Gouvernement du Québec

Décret 537-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 30 de Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Simard a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 884-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Benoît Simard, vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Benoît Simard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 884-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70715

Gouvernement du Québec

Décret 538-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Nour Salah a été nommée de nouveau sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2019 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Nour Salah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Salah exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Salah, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2019 pour se terminer le 3 août 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Salah reçoit un traitement annuel de 136 050 \$

La Commission remboursera à madame Salah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Salah comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), madame Salah peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Salah ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Salah demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

Madame Salah peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 août 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Salah se termine le 3 août 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Salah à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70716

Gouvernement du Québec

Décret 539-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'une partie des installations portuaires de Rimouski-Est, situées sur le territoire de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, par un acte de concession, le gouvernement du Canada entend céder ces installations portuaires à la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, suivant la cession des installations portuaires, la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour la réalisation de travaux de réparations et de rénovations sur ces installations portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour la réalisation de travaux de réparations et de rénovations sur une partie des installations portuaires de Rimouski-Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70717

Gouvernement du Québec

Décret 540-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public pour la réfection du boulevard Gibson;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines soit autorisée à conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public avec le gouvernement du Canada, pour la réfection du boulevard Gibson, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70718

Gouvernement du Québec

Décret 541-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales se tiendra à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), les 12 et 13 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Sara-Maude Boyer-Gendron, attachée politique, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Marc Rouillier, coordonnateur de l'Unité des relations canadiennes, des affaires autochtones et internationales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Madame Julie Vézina, conseillère aux relations canadiennes et affaires autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70719

Gouvernement du Québec

Décret 542-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Forum sur l'habitation

ATTENDU QUE la Ville de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention dans le cadre du Forum sur l'habitation qui se tiendra à Québec, du 12 au 14 juin 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Forum sur l'habitation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70720

Gouvernement du Québec

Décret 543-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019

ATTENDU QU'une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit se tiendra le 6 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Félix Grenier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Navarro, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70721

Gouvernement du Québec

Décret 545-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le transfert à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi qu'en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys manque d'espace pour accueillir ses élèves et qu'elle a épuisé les moyens dont elle disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est propriétaire du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites dont notamment l'École secondaire Riverdale et le Centre de formation aux adultes et de formation professionnelle des Sources;

ATTENDU QUE l'École secondaire Riverdale est sous-utilisée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE l'article 477.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 477.1.3 de cette loi prévoit qu'avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a donné l'occasion à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de cette dernière et que ces commissions scolaires ont présenté leurs observations écrites;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire Marguerite Bourgeoys, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70722

Gouvernement du Québec

Décret 547-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Gagnon comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'École de technologie supérieure est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable au directeur général de l'École de technologie supérieure les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Gagnon, professeur titulaire au Département de génie électrique, titulaire de la Chaire industrielle du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et de Ultra Electronics TCS en communications sans fil tactiques et d'urgence de haute performance et titulaire de la Chaire Richard J. Marceau sur les stratégies numériques sans fil pour les pays en développement, École de technologie supérieure, soit nommé directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019;

QUE le traitement annuel de monsieur François Gagnon soit fixé à 206 090 \$;

QUE les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Gagnon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70723

Gouvernement du Québec

Décret 548-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres, dont la présidente, du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans et que ce dernier doit résider sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Élisabeth Blais a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Johanne Jean et Michèle Perron ainsi que M^e Hélène Lauzon ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Andrew Baribeau et Richard Cacchione ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret 167-2015 du 11 mars 2015, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Cheyenne Vachon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret 693-2015 du 11 août 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Camiré et madame Dominique Rousseau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret 62-2016 du 3 février 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Jean, présidente, Université du Québec;

— madame Hélène Lauzon, présidente-directrice générale, Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, CPEQ;

— madame Michèle Perron, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Josée Bélanger, CPA auditrice, CA – Josée Bélanger CPA inc., à titre de membre indépendante, en remplacement de monsieur Richard Cacchione;

— monsieur Marcel Cadoret, président, Groupe Cadoret, arpenteurs-géomètres inc., à titre de membre indépendant, en remplacement de monsieur Daniel Camiré;

— monsieur Michael Petawabano, directeur exécutif adjoint, Gouvernement de la Nation Crie, à titre de représentant de la nation crie, en remplacement de monsieur Andrew Baribeau;

— monsieur Robert Prévost, coordonnateur de projets, Atmacinta inc., à titre de représentant de la nation naskapie, en remplacement de madame Cheyenne Vachon;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70724

Gouvernement du Québec

Décret 551-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais sont perçus de chaque assureur selon une quote-part minima fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2017-2018 au montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70725

Gouvernement du Québec

Décret 552-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des sociétés titulaires de permis et que ces frais sont calculés pour chaque société selon une quote-part minimale fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018 au montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70726

Gouvernement du Québec

Décret 554-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE madame Suzanne Arpin a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Suzanne Arpin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Arpin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2019 pour se terminer le 9 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Arpin reçoit un traitement annuel de 149 817 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Arpin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Conformément à l'article 13.1 des Règles prévues au décret numéro 450-2007, madame Arpin ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Arpin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Arpin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Arpin se termine le 9 juin 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Arpin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70727

Gouvernement du Québec

Décret 555-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra a été signée, à Montréal, le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à approfondir les relations et à renforcer la coopération existante entre les parties ainsi qu'à créer un groupe de travail en vue de déterminer des priorités d'actions et de collaborations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra, signée par le premier ministre à Montréal, le 12 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70728

Gouvernement du Québec

Décret 556-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti a été signée, à La Malbaie, le 9 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de coopération entre les parties permettant de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de

l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'agriculture, du transport, du développement économique, de la santé et des services sociaux, de l'environnement et de la gouvernance du développement durable;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, signée par le premier ministre à La Malbaie, le 9 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70729

Gouvernement du Québec

Décret 557-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil)

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil) a été signée, à Montréal, le 24 août 2017;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de renforcer et d'élargir la collaboration des parties et de développer un partenariat global visant à établir des relations étroites et porteuses;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil), signée à Montréal le 24 août 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70730

Gouvernement du Québec

Décret 558-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal doit se porter acquéreur, pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Montréal, soit les lots 1 153 606, 1 153 607,

1 153 608 et 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, montrés sur le plan préparé par monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1192-2018 du 15 août 2018, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a été autorisé à imposer des réserves pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun;

ATTENDU QUE, entre le 30 août 2018 et le 29 octobre 2018, les avis de réserve pour fins publiques ont été signifiés par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal à toutes les parties visées, ces avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, il y a lieu que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal, soit les lots 1 153 606, 1 153 607, 1 153 608 et 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, montrés sur le plan préparé par monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70731

Gouvernement du Québec

Décret 559-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Chantal Lafrenière et le docteur Ethan Lichtblau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2016 du 8 juin 2016, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Chamberland et le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2016 du 8 juin 2016, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 10 juin 2019;

QUE le docteur Ethan Lichtblau, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 2019;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2019 :

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— D^r Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70732

Gouvernement du Québec

Décret 560-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2019-2020 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 719 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 774-2018 du 13 juin 2018 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier

2019-2020, d'une avance d'un montant de 8 608 375 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 25 111 325 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 719 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 25 111 325 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 719 700 \$ et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 8 429 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70733

Gouvernement du Québec

Décret 561-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2018-2019 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2018 et se terminera le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'année financière 2019-2020 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2018-2019, est de 41 278 400 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 772-2018 du 13 juin 2018 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2019-2020 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 10 341 825 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2018-2019 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 30 936 575 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 41 278 400 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'année financière 2020-2021 du

gouvernement, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2019-2020 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'année financière 2019-2020 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 30 936 575 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 41 278 400 \$ et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, une avance d'un montant de 10 319 600 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2019-2020, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70734

Gouvernement du Québec

Décret 562-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation

de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2019-2020 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 18 720 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 773-2018 du 13 juin 2018 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 4 761 450 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 13 959 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 720 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 13 959 250 \$, portant ainsi

la subvention totale pour cet exercice financier à 18 720 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 4 680 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70735

Gouvernement du Québec

Décret 563-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d’une partie de l’autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-14-0867-3, en excluant les parcelles 1 à 35, 76 à 96 et 102 à 128 (projet n^o 154-14-0867), des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70736

Gouvernement du Québec

Décret 607-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l’insaisissabilité d’œuvres d’art et d’autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d’art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s’ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d’Architecture présentera l’exposition « Bâtir un nouveau Nouveau Monde : L’amerikanizm dans l’architecture russe » du 12 novembre 2019 au 5 avril 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d’art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l’extérieur du Québec;

ATTENDU QU’il y a lieu de déclarer l’insaisissabilité des œuvres d’art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Centre Canadien d’Architecture dans le cadre de l’exposition « Bâtir un nouveau Nouveau Monde : L’amerikanizm dans l’architecture russe », de même que de toute autre œuvre d’art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s’y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu’au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l’article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article du Code de procédure civile, l’insaisissabilité de ces biens n’empêche pas l’exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l’origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d’art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l’extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Centre Canadien d’Architecture, dans le cadre de l’exposition « Bâtir un nouveau Nouveau Monde : L’amerikanizm dans l’architecture russe » présentée du 12 novembre 2019 au 5 avril 2020, ainsi que toute autre œuvre d’art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s’y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu’au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Liste des objets de l'exposition « Bâtir un nouveau Nouveau Monde : L'américanizm dans l'architecture russe »

Nom de l'institution prêteuse	Titre	Numéro	Matériaux	Dimensions (cm)	Date	Créateur
Bibliothèque Avery	Exposition sur l'architecture américaine présentée en Union soviétique	Documents Douglas Haskell, boîte C222	Photographie	19 x 22	1945	National Council of American-Soviet Friendship
	Exposition sur l'architecture américaine présentée en Union soviétique	Documents Douglas Haskell, boîte C222	34 photographies	24 x 18	1945	Frederick Kiesler
	« The city of the near future »	Documents Harvey Wiley Corbett, boîte : 2, dossier : 9	Photographie	25,2 x 20,4	1927	Vyacheslav K. Oltarzhevsky
	« Project for the competition for the Christopher Columbus Memorial Lighthouse in Santo Domingo »	Documents Harvey Wiley Corbett, boîte : 2, dossier : 6	Photographie	20,5 x 25,5	1929	Harvey Wiley Corbett et Vyacheslav K. Oltarzhevsky
	« Frank Lloyd Wright in Moscow »	Documents Frank Lloyd Wright	Photographie	27,9 x 21,6	1937	Inconnu

	« Frank Lloyd Wright with Mr. & Mrs. Iofan »	Documents Frank Lloyd Wright	Photographie	Non disponible	1937	Inconnu
	Plan général – Exposition américaine à Moscou	Non disponible	Dessin	50 x 65	1959	Peter Blake et Julian Neski
	Projet du Palais des Soviets à Moscou	Non disponible	Photographie	75 x 56,5	1932	Percival Goodman
Bibliothèque Butler	« In Amerika »	B891.7P99 Y 1906	Livre	Non disponible	1906	Maxim Gorky
	Vue du grand hall, compétition pour le projet du Palais des Soviets à Moscou	B.7	Dessin	74 x 64	Non disponible	Joseph Urban
	Perspective de la place centrale, compétition pour le projet du Palais des Soviets à Moscou	D17.3	Dessin	33 x 54	Non disponible	Joseph Urban
Centre de recherches Benson Ford	« Assembly line methods »	Accession 1660 – Boîte 20 – PO4036	Photographie	18 x 24	1930	Inconnu
	« Assembly line methods »	Accession 1660 – Boîte 20 – PO8971	Photographie	18 x 24	1930	Inconnu

	« General Layout of the buildings »	Accession 1660 – Boîte 134 – P.833-62826	Photographie	18 x 24	1935	Inconnu
	Fonderie	Accession 1660 – Boîte 134 – P.833-62837	Photographie	18 x 24	1935	Inconnu
	« Construction of spring shop »	Accession 1660 – Boîte 134 – O-4042	Photographie	18 x 24	1931	Inconnu
	« Cars line »	Accession 1660 – Boîte 134 – O-4037	Photographie	18 x 24	1930	Inconnu
	« Ford Rouge Plant Pictorial Flow Chart »	THF113889	Dessin	Non disponible	1940	Albert Kahn
	Publicité Fordson	2005.1.1870.4	Document	27,9 x 21,6	Non disponible	Inconnu
Bibliothèque Bentley	Usine de tracteurs, Stalingrad	Boîte 10	2 photographies	28 x 36,8	1929-1930	Albert Kahn
	Usine de tracteurs, Stalingrad	Boîte 10, H5 14459	2 photographies	25,5 x 46	1929-1930	Albert Kahn
	Usine de tracteurs, Stalingrad	Boîte 10, dossier 1	2 photographies	19,6 x 29,3	1929-1930	Albert Kahn
	« Detroit Engineers Direct Soviet Industrial Revival »	Boîte 13, cartable 2	Document	Non disponible	1930	Inconnu

	« Detroiters Helping to Build Vast Plant Which Soviet Hopes Will Convert Nation to Bolshevism and Enable it to Outdo US. »	Boîte 13, cartable 2	Document	Non disponible	1929	Inconnu
	« Seing Reds his Purpose : Kahn Enroute to Russia »	Boîte 13, cartable 2	Document	Non disponible	1931	Inconnu
	« Map of The Five-Year Plan of Economic Development of the U.S.S. »	Tiroir 18, dossier 6	Dessin	90,2 x 115,6	1929	John Bartholomew & Son, Ltd.
	Usine de tracteurs, Stalingrad	Tiroir 15, dossier 3	2 dessins	65,6 x 79	1930	Albert Kahn
	Usine de tracteurs, Stalingrad	Tiroir 6, dossier 6	2 dessins	73 x 116	1929-1930	Albert Kahn
	Usine de tracteurs, Stalingrad	Tube 13	Dessin	92 x 132	1929	Albert Kahn
	Usine de tracteurs, Cheliabektroïstroy	Tube 34	Dessin	74 x 149,5	Non disponible	Albert Kahn
	« Autofrust Corporation, Moscow »	Tube 34	Dessin	83 x 135	1930	Albert Kahn
	Album « Traktorstroi », offered to Albert Kahn	Non disponible	Album	30 x 40	1928-1929	Inconnu

Fondation Tchoban	« Project for the United Nations Headquarters, New York »	Non disponible	Dessin	17,7 x 20	1947-1948	Ivan I. Leonidov
	« Project for the Moscow State University, Moscow »	Non disponible	Dessin	68 x 89,5	1947	Boris Mikhailovich Iofan
	« Hotel Ukraina, Moscow »	Non disponible	Dessin	124,4 x 126,7	1948-1954	Arkadi Mordvinov et Vyacheslav K. Oltarshevsky
	« Hotel Leningradskaia Moscow »	Non disponible	Dessin	132 x 77,5	Fin des années 1940	Leonid M. Poliakov et Alexander B. Boretsky
Galerie Alex Lachmann	Projet pour le Palais des Soviétiques	Non disponible	Maquette	25 x 50 x 40	1934	Boris Mikhailovich Iofan
	Projet pour le Palais des Soviétiques	Non disponible	2 dessins	43 x 53	1934	Boris Mikhailovich Iofan
	Projet pour le Palais des Soviétiques	Dessin 88	Dessin	43 x 53	1934	Boris Mikhailovich Iofan
	« Album with sketches of New York skyscrapers »	Non disponible	Album	27 x 42	1934	Boris Mikhailovich Iofan

« Project for the competition of the People's Commissariat for Heavy Industry (NKTP), Moscow »	Non disponible	Dessin	42,5 x 54	Non disponible	Boris Mikhailovich Iofan
« Theoretical project "The City of the Sun" »	Non disponible	Dessin	35 x 45 (passe-partout)	Non disponible	Ivan I. Leonidov
« Compared elevation of the silhouette of the high rise buildings planned for Moscow and the silhouette of the existing city »	Non disponible	Périodique	32 x 45	1948	Anonyme
« Vase with palace of Soviets and Moscow on one side and New York's skyscrapers on the other »	Non disponible	Vase	45	1938	Inconnu
« Photos of skyscrapers collected by Boris Iofan in New York and brought back to Moscow »	Non disponible	8 photographies	27 x 20	Non disponible	Boris Mikhailovich Iofan

	Sans titre	Dessins 14, 15, 16	3 dessins	Dimensions multiples	1924-1932	Iakov Georgievich Chernikhov
	« Weight and Gravity »	17 - Tsch 006	Dessin	30 x 24	1925-1930	Iakov Georgievich Chernikhov
	« People's Commissariat of Heavy Industry »	56 - AL93:74 et 28 - 32.1x32; БП118.12	2 dessins	Dimensions multiples	1933-1934	Moisei Ia. Ginzburg
	Palais des Soviétiques	Dessin 120	Dessin	29,5 x 41,7	1931-1939	Boris Mikhailovich Iofan
	« New York Sketches »	Dessins 121, 124	2 dessins	42 x 35	1939	Boris Mikhailovich Iofan
	Dessin 148	Dessin 148	Dessin	75 x 50,5	Non disponible	Boris Mikhailovich Iofan
	Palais des Soviétiques	Dessin 169	Dessin	43,4 x 67,1	1931-1947	Boris Mikhailovich Iofan
	Pavillon soviétique, NY	Non disponible	Dessin	Non disponible	Non disponible	Boris Mikhailovich Iofan
	« Communal House »	Dessin 382	Dessin	60 x 42,3	1919	Nikolai I. Ladovsky
	Dessin 391	Dessin 391	Dessin	16,5 x 17,4	1929-1930	Ivan I. Leonidov

	« United National Headquarters Complex »	Dessin 402 – AG88 :193	Dessin	19,8 x 26,5	1957-1958	Ivan I. Leonidov
	Dessin 403	Dessin 403	Dessin	30,4 x 39,3	Non disponible	Ivan I. Leonidov
	Énergie	Non disponible	Papier peint	29,9	1931	Lotonena
	« Communal House »	Non disponible	Dessin	24,4 x 17,2	1920	Georgii Mapu
	Projet de la Banque Centrale	Drawing 487 - RuAr 050; Tusche	Dessin	30,5 x 38,5	Non disponible	Alexei V. Shchusev
	Palais des Soviétiques	Dessin 531	Dessin	Non disponible	c1931-c1947	Alexei V. Shchusev
	« Lenin is Dead Leninism is Alive. 1925 Calendar »	Dessin 542	Dessin	33 x 19,4	1924	Nikolai Sokolov
	Projet pour la compétition du Memorial Columbus	Non disponible	Dessin	142,7 x 79,3	1929	Alexei V. Shchusev
	Mess Mend	Non disponible	10 livres	18,2 x 12,5	Non disponible	Inconnu
Musée Sprengel	Étude pour le Wolkenbügel	SH 2014, 1154, 008	Dessin	50 x 39	1924-26	El Lissitzky
Musée d'Art contemporain de Thessalonique	Décor pour une pièce de théâtre « The Earth in Turmoil » mis en scène par V. Meyerhohld	Costakis Collection	Photomontage	49 x 82,7	1923	Popova Liubov Sergeevna

Le musée allemand de l'architecture	« Entwurf eines Wolkenbügel-Hochhauses in Moskau, perspektivische Ansicht entlang einer Radialstrasse »	Non disponible	Dessin	34,4 x 20,5	1925	Mart Stam
	Démonstration d'une cuisine	Non disponible	Photographie	27,9 x 21,6	1959	Inconnu
Musée Vitra Design	Plan général du site de l'exposition américaine à Moscou	Non disponible	Microfiche (dessin)	Non disponible	1959	George Nelson
	Photographies montrant la construction du site de l'exposition	Non disponible	Planche contact	Non disponible	1959	Inconnu
	Plan du dôme de Richard Buckminster Fuller	Non disponible	Microfiche (dessin)	Non disponible	1959	Inconnu
	Travailleurs russes et le « Jungle Gym »	Non disponible	Photographie	27,9 x 21,6	1959	Inconnu
	Plan du site	Non disponible	Dessin	27,9 x 21,6	1959	George Nelson
	Visiteurs soviétiques dans le « Jungle Gym »	Non disponible	Photographie	27,9 x 21,6	1959	Inconnu

Fondation Kiesler	George Nelson sous la structure parapluie	Non disponible	Photographie	27,9 x 21,6	1959	Inconnu
	Panneaux d'exposition : « US housing in War and Peace »	Non disponible	4 photographies	27,9 x 21,6	1945	Inconnu
	« The people came from the West... »	Non disponible	Dessin	27,9 x 34,3	1944-1945	Frederick Kiesler
	Projet pour une exposition architecturale du Conseil national de l'amitié américano-soviétique : « sketch of panel assembly and detail »	Non disponible	Dessin	57,8 x 72,1	1944-1945	Frederick Kiesler
	Projet pour une exposition architecturale du Conseil national de l'amitié américano-soviétique : « panel with human facet »	Non disponible	Dessin	27,9 x 38,1	1944-1945	Frederick Kiesler
	Projet pour une exposition architecturale du Conseil national de l'amitié américano-soviétique : « elevation of exhibition panels »	Non disponible	Dessin	25,4 x 88,9	1944-1945	Frederick Kiesler

	Projet pour une exposition architecturale du Conseil national de l'amitié américano-soviétique : « perspective study sketch »	Non disponible	Dessin	43,8 x 57,2	1944-1945	Frederick Kiesler
Bibliothèque du congrès	Plan de l'exposition de Moscou	Manuscript (MSS) Division, Eames Coll., Box II : OV 26, Folder 2, Projects File: Glimpses -- Dome exhibit space folder	Dessin	53,4 x 77	1959	George Nelson
	Croquis d'un écran de l'installation « Glimpses of the USA »	Manuscript (MSS) division, Eames Coll., Box II : OV 26, Folder 1, Projects File: Glimpses -- Mock ups & plans for screens	Dessin	26,5 x 37,5	Non disponible	Charles and Ray Eames

	« Sequencing diagram »	Non disponible	Dessin	44 x 21,3	1959	Charles and Ray Eames
	« Chart of image sequence »	Roll 513	Dessin	51 x 24,3	1959	Charles and Ray Eames
	« Narrative labels »	Non disponible	2 documents papier	Non disponible	Non disponible	Charles and Ray Eames
	« Glimpses of the USA », 4 impressions photographiques sur papier	Manuscript (MSS) Division, Eames Coll., Box 11 : 135	Photographie	22 x 27,5	1959	Inconnu
	Croquis de l'installation « Glimpses of the USA »	Manuscripts (MSS) Division, Eames Coll., Box II : OV 26, Folder 1, Projects File: Glimpses -- Mock ups & plans for screens	Dessin	26,7 x 31,5	1959	Charles and Ray Eames
	« Glimpses of the USA », photographie de l'installation à Moscou lors d'une projection	Eames archive	Photographie	Non disponible	Non disponible	Inconnu

Collections Purdue	« Chronocyclograph apparatus »	Boîte 2 Addendum	Artefact	12 x 19 x 23	1920	Frank and Lillian Gilbreth
	« Izuchenie Dvizhenii kak sposob povysit' proizvoditel'nost' pri vsiákoj rabot »	Boîte 49 Livres, 1873-1965	Book	19,5 x 13,5 x 1,2	1913	Frank B. Gilbreth
	Portrait of Lillian M. and Frank B. Gilbreth	Boîte 113	Photographie	Non disponible	1910	Inconnu
	« Chair Survey. Remington Typewriter Work »	Boîte 75 « Oversized Flowcharts »	Dessin	45,5 x 52,8 cm	1910	Frank and Lillian Gilbreth
	« Factory floor plan »	Boîte 54	Photographie	8,3 x 10,2	1915	Inconnu
	« Arm, hammer, and chronocyclograph bulb »	Boîte 113	Photographie	Non disponible	Non disponible	Inconnu
	« Woman typing with Frank B. and Lillian Gilbreth behind camera »	Boîte 115	Photographie	12,7 x 15,2	1910	Inconnu
	« Motion study model »	Boîte 127	Photographie	12,7 x 15,2	1915	Inconnu
	Esquisse d'une voiture Loewy Moskvitch XRL, décrivant les caractéristiques du design	Non disponible	Dessin/copie photostat	Non disponible	Non disponible	Raymond Loewy
	Musée et bibliothèque Hagley					

	Projet pour un bateau Kometa Hydrofoil	Accession 2251	Photographie d'une maquette	27,9 x 21,6	1976	Raymond Loewy
	Projet pour un bateau Kometa Hydrofoil	Accession 2251	Photographie	27,9 x 21,6	1976	Raymond Loewy
	Projet pour la voiture Moskvich XRL [vue d'avant]	Accession 2251	Photographie d'un dessin	27,9 x 21,6	1976	Raymond Loewy
	Projet pour la voiture Moskvich XRL [dessin de la carrosserie]	Accession 2251	Photographie	27,9 x 21,6	1976	Raymond Loewy
	Raymond Loewy à Moscou avec Ever Endt et Alexander Kuzmin	Accession 2251	Photographie	27,9 x 21,6	Non disponible	Inconnu
	Raymond Loewy à Moscou avec Yuri Solovév et d'autres fonctionnaires	Accession 2251	Photographie	27,9 x 21,6	1973	Inconnu
LACMA	Palais du Travail – Projet pour Moscou de 1923 (reconstruction de 1980)	M.803295.1	Maquette	60,96 x 76,2 x 45,72	Reconstruction de 1980	Aleksandr Aleksandrovich Vesnin (reconstruit par William Lippens)
	Leningrad Pravda – Projet pour Moscou de 1924 (reconstruit en 1980)	M.80.295.2	Maquette	60,96 x 22,86 x 22,86	Reconstruction de 1980	(Reconstruit par Alan Morishige)

Collection Merrill C. Berman	« Today and everyday in the State Circus Negro »	Non disponible	Affiche	106,7 x 71,1	1926	Georgi et Vladimir Stenberg
	« Plat's minut »	Non disponible	Affiche	106,9 x 72,4	1929	Anatoly Belsky
	« Harold Lloyd in Moriak »	Non disponible	Affiche	66 x 92,7	Non disponible	Yakov Rukhlevsky
	« Buster Keaton in Odershimyi »	Non disponible	Affiche	108,6 x 71,8	1927	Georgi et Vladimir Stenberg
	« Chikago »	Non disponible	Affiche	90,5 x 58,7	1929	Georgi et Vladimir Stenberg
	« Buster Keaton in General »	Non disponible	Affiche	106,3 x 69,9	1929	Georgi et Vladimir Stenberg
	« Maquette for book cover »	Non disponible	2 affiches	Dimensions multiples	1933-1934	Mikhail Razulevich
	« Ikh tsarstvo »	Non disponible	Affiche	105,1 x 70,5	1929	Nikolai Prusakov
	« Shestaia chast'mira »	Non disponible	Affiche	107,3 x 71,8	1926	Konstantin Vialov
	Centre Harry Ransom	Boîte de consultation 26, No. Erwitt : 59- 38-42/19	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwitt

Parc Gorky, Moscou, URSS	Boîte de consultation 26, No. Erwit : 59-38-44/26	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
Foule dans l'Exposition nationale américaine au parc Sokolniki, Moscou	Non disponible	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
Exposition nationale américaine au parc Sokolniki, Moscou	Non disponible	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
Exposition nationale américaine au parc Sokolniki, Moscou : foule sous structures « parapluie »	Non disponible	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
Hommes debout près d'une présentation de pneus Goodyear à l'extérieur, Exposition nationale américaine, Parc Sokolniki	Boîte de consultation 42; no. Erwit : 59-38-45/22; no. du négatif : ERE1959038 W00045/22	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
Foule observant une femme derrière une barrière, Exposition nationale américaine, parc Sokolniki	No. Erwit : 59-38-22/13	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit

	« Débats en cuisine » : Chef soviétique Nikita Krushchev et Richard Nixon à l'Exposition nationale américaine	No. Erwit : 59-38-10/57-58	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
	Photojournalistes avec Edward Steichen, Exposition nationale américaine, parc Sokolniki, Moscou	No. Erwit : 59-38-11/17	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
	Hommes debout près d'une présentation de pneus Goodyear à l'extérieur, Exposition nationale américaine, Parc Sokolniki	Boîte de consultation 42; no. Erwit : 59-38-45/22; no. du négatif : ERE1959038 W00045/22	Photographie	Non disponible	1959	Elliott Erwit
Institut Getty	Wolkenbügel [gratte-tour]	950076.b.2	Photographie d'un dessin	12,5 x 16	Non disponible	El Lissitzky
	Wolkenbügel [gratte-tour]	950076.b.2	Photographie d'un plan	15,5 x 15,5	Non disponible	El Lissitzky
	Wolkenbügel [gratte-tour]	950076.b.2 (e)	Photomontage fait à partir de négatifs	Environ 13 x 23	1925-1926	El Lissitzky
	Wolkenbügel [gratte-tour]	950076.b.2	Photographie (photo découpée)	10 x 10	Non disponible	El Lissitzky

Université Stanford	Dames russes devant le dôme de Buckminster Fuller	Collection M1090-Serie 12, boîte- dossier 24, M-32-12a	Photographie	Non disponible	1959	Inconnu
	Bucky devant le dôme en aluminium de 200 pieds de diamètre au parc Sokolniki, Moscou	Collection M1090-Serie 13, Folio b16f M-36	Photographie	Non disponible	1959	Inconnu

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0086-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2019

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 76 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 1^{er} mai 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 17 mai 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2019 par l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et la période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 17 mai 2019.

Québec, le 5 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
La Malbaie	Ville
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité
Région 04 — Mauricie	
Lac-Boulé	Territoire non organisé
Lac-Masketsi	Territoire non organisé
Lac-Normand	Territoire non organisé
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité
Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse
Région 05 — Estrie	
Val-Racine	Municipalité

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 07 — Outaouais

Alleyn-et-Cawood	Municipalité
Blue Sea	Municipalité
Bristol	Municipalité
Bryson	Municipalité
Cantley	Municipalité
Cayamant	Municipalité
Lochaber	Canton
Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Portage-du-Fort	Village
Rapides-des-Joachims	Municipalité
Saint-Émile-de-Suffolk	Municipalité
Sheenboro	Municipalité

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Amos	Ville
Chazel	Municipalité
Duhamel-Ouest	Municipalité
Duparquet	Ville
Guérin	Canton
La Motte	Municipalité
Laverlochère-Angliers	Municipalité
Notre-Dame-du-Nord	Municipalité
Rapide-Danseur	Municipalité
Rivière-Héva	Municipalité
Rouyn-Noranda	Ville
Saint-Bruno-de-Guigues	Municipalité
Senneterre	Ville
Témiscaming	Ville
Val-d'Or	Ville

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-René	Paroisse
Sainte-Rose-de-Watford	Municipalité

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 14 — Lanaudière

Chertsey	Municipalité
Mascouche	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville

Région 15 — Laurentides

Barkmere	Ville
Labelle	Municipalité
Mille-Isles	Municipalité
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Municipalité
Saint-Faustin-Lac-Carré	Municipalité
Sainte-Anne-du-Lac	Municipalité

Région 16 — Montérégie

Beauharnois	Ville
Léry	Ville
Pincourt	Ville
Pointe-Fortune	Village
Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité
Sainte-Anne-de-Sabrevois	Paroisse

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Vaudreuil-sur-le-Lac	Village
Yamaska	Municipalité

Région 17 — Centre-du-Québec

Pierreville	Municipalité
Saint-Bonaventure	Municipalité
Sainte-Brigitte-des-Saults	Paroisse
Victoriaville	Ville

70757

A.M., 2019

**Arrêté du ministre de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur en date du 6 juin 2019**

Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
(L.Q. 1985, c. 68, modifiée par L.Q. 1988, c. 100 et par
L.Q. 1993, c. 26, a. 43)

CONCERNANT la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner aux membres des Forces armées,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU que l'article 1 de la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean confère au Collège le droit de décerner les grades, diplômes ou certificats universitaires aux membres des Forces armées relativement à huit programmes universitaires de baccalauréat;

VU que le deuxième alinéa de l'article 1 permet au ministre d'ajouter à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner;

CONSIDÉRANT que le Collège demande au ministre d'ajouter le programme de baccalauréat en études internationales à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle qu'il est autorisé à décerner;

CONSIDÉRANT que la Commission d'évaluation des projets de programmes du Bureau de coopération inter-universitaire a évalué ledit programme et émis un avis favorable sur sa qualité, assorti de cinq conditions que le Collège s'engage à respecter;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a également procédé à une évaluation de la demande sur la base des critères relatifs aux programmes autofinancés et que celle-ci est satisfaisante;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le programme de baccalauréat en études internationales est ajouté à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège militaire Royal de Saint-Jean est autorisé à décerner.

Québec, le 6 juin 2019

*Le ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

70750

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Ann-Pâquet — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 5 002 084 et 5 974 823 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 73,77 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70793

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Colline-aux-Adrets — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire des municipalités d'Eastman et de Saint-Étienne-de-Bolton, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 380 086, 4 499 709, 4 817 482, 4 817 484, 5 192 301, 5 715 130 et 5 715 131 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 46,07 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70794

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Mont-Orford — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité d'Austin, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 379 973 et 5 828 079 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 3,95 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70795

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Yamaska
(Secteur Fondation pour la conservation
du mont Yamaska)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, municipalité régionale de comté de Rouville, connue et désignée comme étant les lots 3 516 160 et 3 517 011 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville. Cette propriété totalise une superficie de 2,63 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70796

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Olek-Brzeski
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité d'Eastman, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot 4 817 494 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 3,46 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70797

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Antonin et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	2151	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal	2147	N
Administration fiscale, Loi sur l'... — Signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (chapitre A-6.002)	2093	N
Autorisation d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2103	Projet
Centre de services partagés du Québec — Niveau d'emploi d'un vice-président. . .	2137	N
Certains immeubles situés sur une concession minière du cadastre du Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi, Loi concernant... (P.L. 200)	2087	
Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et des conditions de travail de Nour Salah comme membre	2137	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente	2145	N
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys — Transfert d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi qu'en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité, comptant et sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts	2141	N
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada, Loi modifiant la Loi sur les... (P.L. 19) (2019, c. 10)	2083	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée (P.L. 19) (2019, c. 10)	2083	
Conférence des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2140	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Ann-Pâquet — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2175	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Colline-aux-Adrets — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2175	Avis

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de Mont-Orford — Reconnaissance	2175	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Fondation pour la conservation du mont Yamaska) — Reconnaissance	2176	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Olek-Brzeski — Reconnaissance	2176	Avis
(chapitre C-61.01)		
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat	2148	N
Cotisation des assureurs pour l'année 2018-2019	2144	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2018-2019	2144	N
Délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis — Nomination de Philippe P. Huneault	2133	N
École de technologie supérieure — Nomination de François Gagnon comme directeur général	2142	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil) — Entérinement	2147	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti — Entérinement	2146	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra — Entérinement	2146	N
Forces armées — Liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner aux membres	2173	N
Immigration au Québec	2093	M
(Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Immigration au Québec.	2093	M
(chapitre I-0.2.1)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et d'autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	2152	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner	2103	Projet
(chapitre I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 12)	2075	
(2019, c. 9)		
Liste des projets de loi sanctionnés (7 juin 2019).	2073	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production	2129	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Producteurs de dindons — Contributions — Plan conjoint — Éleveurs de volailles — Contribution spéciale	2130	Décision
(chapitre M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	2129	Décision
Préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées, Loi visant à... (P.L. 12) ... (2019, c. 9)	2075	
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2129	Décision
Producteurs de poulets — Producteurs de dindons — Contributions — Plan conjoint — Éleveurs de volailles — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2130	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2129	Décision
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	2171	N
Régie des installations olympiques — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020	2150	N
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	2135	N
Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2139	N
Réserve naturelle Ann-Pâquet — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2175	Avis
Réserve naturelle de la Colline-aux-Adrets — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2175	Avis
Réserve naturelle de Mont-Orford — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2175	Avis
Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Fondation pour la conservation du mont Yamaska) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2176	Avis
Réserve naturelle Olek-Brzeski — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2176	Avis
Services de garde en milieu scolaire, Règlement sur les..., modifié (P.L. 12) (2019, c. 9)	2075	

Signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	2093	N
Société du Centre des congrès de Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021	2150	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021	2149	N
Société du Plan Nord — Nomination de membres, dont la présidente, du conseil d'administration	2142	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Forum sur l'habitation	2140	N
Ville de Rimouski — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux	2138	N
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines — Autorisation de conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public avec le gouvernement du Canada	2139	N